

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE DYNAMOPHILIE

POLITIQUE SUR LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

L'appellation « FQD » ou « Fédération » désigne La Fédération québécoise de dynamophilie

Le genre masculin est utilisé dans le but d'alléger la lecture du texte

La politique sur la vérification des antécédents judiciaires s'adresse aux clubs et à la Fédération.

Toute personne désirant s'affilier pour occuper un des postes décrits à l'article 3 doit au préalable accepter qu'une vérification sur ses antécédents judiciaires ait lieu selon les dispositions prévues à la présente politique.

1. La politique et la procédure de vérification des antécédents judiciaires doivent être intégrées à l'ensemble des politiques mises en vigueur par la FQD et ses clubs.

2. Les clubs et membres administrateurs ont les obligations suivantes :

- a) prendre toutes les mesures pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres ;
- b) prendre toutes les mesures raisonnables afin de protéger ses membres des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose ;
- c) prendre toutes les mesures pour s'assurer que les personnes en contact avec les membres ne représentent pas un danger pour eux ou une menace à leur intégrité physique ou morale ;
- d) agir avec éthique et dans le respect des droits des membres.

3. Sont sujettes au processus de vérification des antécédents judiciaires, les personnes suivantes :

- a) Tous les membres élus du conseil d'administration
- b) Tout le personnel d'encadrement (entraîneurs, entraîneurs-adjoint, physiothérapeute, gérant oeuvrant auprès des clubs ou équipes de moins de 18 ans dans toutes les régions du Québec, peu importa la classe des équipes ;

4. La recherche des antécédents judiciaires se limite aux infractions décrites ci-après :

- Violence
- Infraction à caractère sexuel
- Drogue et stupéfiant
- Crimes économiques

5. Le membre administrateur, entraîneur ou autre membre concerné doit procéder lui-même à la vérification de ses antécédents judiciaires auprès d'un service de police reconnu ou d'une agence reconnue à cette fin et, en dépose le certificat à la Fédération. Si le candidat possède des antécédents judiciaires, une

ou des causes pendantes devant un tribunal, celui-ci doit déposer une copie de son dossier judiciaire à la Fédération afin que celle-ci puisse évaluer et statuer quant à la compatibilité des infractions reprochées et la fonction de membre-entraîneur. La Fédération s'engage à procéder à l'audition de membre dans les soixante jours suivants le dépôt de son dossier judiciaire auprès de celle-ci. La vérification judiciaire doit être refaite tous les trois ans.

6. Obligation de dévoilement : De même, le dépôt d'une ou plusieurs accusations criminelles contre le «membre-entraîneur» et/ou le «membre-administrateur» doit faire l'objet d'un dévoilement de sa part auprès de la Fédération dans les soixante jours suivants le dépôt des plaintes. La fédération, sur vue du dossier judiciaire, évaluera et statuera quant à la compatibilité des infractions reprochées et la fonction de « membre-entraîneur » et/ou « membre-administrateur ». La Fédération s'engage à procéder à l'audition du membre dans les soixante jours suivant le dépôt de son dossier judiciaire auprès de celle-ci.

7. La connaissance du dépôt d'accusation à caractère sexuelle contre un « membre entraîneur » et/ou un «membre-administrateur» par la Fédération, entraîne la suspension immédiate de ce membre.